



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Février 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h55.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 5.1 et jusqu'au 5.2), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 5.2), Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER (jusqu'au 7.1), Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA (jusqu'au 5.2), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 5.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.5), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH (jusqu'au 5.2), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN, suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagnay : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Jean-Luc GUILLAUME, suppléant de M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : M. Christophe DEMESMAY, suppléant de Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Sébastien CUINET, suppléant de M. Hugues TRUDET (jusqu'au 5.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 6.4) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 5.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.1) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 5.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN, suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUÏ, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Cussey-sur-l'Ognon : Patrice CUENOT, suppléant François : M. Claude PREIONI La Vèze : Mme Catherine CUINET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Vaire : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (à partir du 0.1 et jusqu'au 4.5, puis à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 1.1.1), P. BONNET, P. BONTEMPS, G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE, P. CURIE, YM. DAHOUÏ, D. DARD, E. DUMONT, M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI, J. GROSPERRIN, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 5.2), M. OMOURI, R. REBRAB, R. STHAL, I. SUGNY, D. PARIS, P. CONTOZ, A. JACQUEMET (jusqu'au 5.2), V. MAILLARD.

Mandataires : P. MOUGIN, D. POISSENOT (à partir du 0.1 et jusqu'au 4.5, puis à partir du 1.1.1), C. DEVESA (à partir du 1.1.1), C. WERTHE, S. BARATI-AYMONIER, K. ROCHDI, S. PESEUX, D. SCHAUSS, S. WANLIN, G. VAN HELLE, F. ALLEMANN, T. MORTON (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF, L. FAGAUT, N. BODIN, M. EL YASSA (jusqu'au 5.2), M. DALPHIN, Y. POUJET, C. THIEBAUT, M. LOYAT, R. STEPOURJINE, M. DONEY, P. ROUTHIER (jusqu'au 5.2), JN. BESANCON.

Délibération n°2018/004022

Rapport n°4.4 - Contrat unique entre le SYBERT et CITEO et convention de reversement des soutiens et produits de vente matières

Contrat unique entre le SYBERT et CITEO et convention de reversement des soutiens et produits de vente matières

Rapporteur : Françoise PRESSE, Vice-Présidente
Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Subventions » Budget annexe Déchets	Montant prévu au BP 2018 (enveloppe) : 2 820 K€ Montant de l'opération : 2 430 K€

Résumé :

Les collectivités adhérentes du SYBERT, dont le Grand Besançon, ont fait le choix en 2015 d'un contrat unique barème E avec CITEO (anciennement Eco-Emballages) porté par le SYBERT. Un nouveau contrat barème F entre le SYBERT et CITEO a été signé nécessitant la mise en place d'une convention fixant les modalités de reversement des soutiens ainsi que des produits de ventes des matières issues des collectes sélectives.

1. Contexte

CITEO est un éco-organisme né de la fusion entre Eco-Emballages, pour ce qui concerne la filière emballages, et Ecofolio pour ce qui concerne la filière papiers. Il a pour mission de répondre au nom des entreprises avec lesquelles il contracte, à leur obligation de contribuer financièrement à la collecte, au tri sélectif et au retraitement des emballages ménagers mais aussi des papiers que ces entreprises mettent sur le marché. Ces deux filières font l'objet de deux contrats distincts, celui relatif aux papiers demeurant géré par le Grand Besançon.

Concernant les emballages, le logo « point vert » signifie que l'entreprise vendeuse de l'emballage s'est acquittée auprès de CITEO d'une éco-contribution destinée à soutenir la collecte, le tri et le recyclage des emballages. CITEO détermine le barème amont appliqué aux vendeurs d'emballages et le barème aval destiné à soutenir les collectivités avec lesquelles elle a signé une convention.

Le Grand Besançon disposait jusqu'en 2015 d'un contrat avec CITEO, anciennement Eco-Emballages (barème E), et des contrats annexes de reprises matières en découlant.

L'analyse du mode de calcul des soutiens CITEO a mis en évidence que le regroupement des différents contrats avec CITEO des adhérents du SYBERT en un seul porté par le SYBERT, permettrait de dégager un gain financier chaque année.

Les collectivités concernées, dont le Grand Besançon lors de la séance du Conseil Communautaire du 18 mai 2015, ont donc fait le choix de ce contrat unique, choix prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2017, date de l'issue du contrat barème E.

2. Nouveau contrat de barème F

CITEO a bénéficié d'une reconduction de son agrément par arrêté ministériel du 23 décembre 2016 pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2018-2022.

Il est proposé de confier au SYBERT la poursuite du portage unique du nouveau contrat de barème F qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour la durée de l'agrément correspondant.

3. Objet de la convention

Ce portage du contrat unique nécessite la mise en place d'une convention fixant les modalités de reversement des soutiens CITEO par le SYBERT, ainsi que des produits de la vente des matières issues des collectes sélectives.

Cette convention fixe en outre les modalités d'affectation du gain généré par le contrat unique qui fera l'objet d'une déduction du prix à la tonne de la prestation de tri des déchets recyclables facturée par le SYBERT à ses adhérents.

Mmes C. CAULET, F. GALLIOU, C. THIEBAUT(2) et MM. T. BIZE, JM. BOUSSET, P. DUCHEZEAU, T. JAVAUX, F. LOPEZ et Y. POUJET(2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

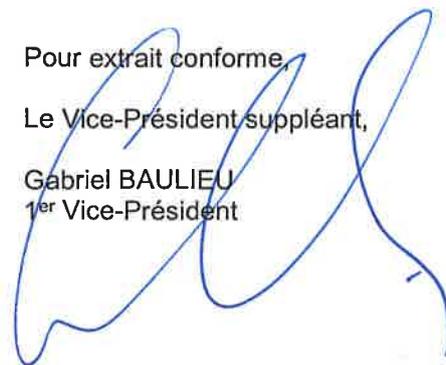
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **confirme le SYBERT dans son rôle de portage du nouveau contrat unique CITEO barème F pour ce qui concerne les emballages pour la durée de l'agrément,**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de reversement des soutiens CITEO et des produits de ventes matières avec le SYBERT,**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout courrier, acte ou document nécessaire.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 11

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2018



Contrôle de légalité

Grand
Besançon



**Projet de convention de coopération
relative au tri des emballages entre le
SYBERT et le Grand Besançon**

SYBERT



Syndicat Mixte de Besançon
et de sa Région pour le
traitement des déchets

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par sa Présidente, Madame Catherine THIEBAUT, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2017,

Et :

Le Grand Besançon, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire 15 février 2018

Préambule

CITEO est un éco-organisme agréé par le Ministère issu de la fusion d'Eco Emballages et d'Eco Folio. Il est chargé de collecter l'éco-contribution payée par le consommateur pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente). Il est aussi chargé de recueillir l'éco contribution sur les papiers.

Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et papiers. À ce titre, CITEO verse des soutiens aux collectivités avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval (défini par l'État). Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Sur le territoire du SYBERT, les communautés adhérentes en charge de la collecte ont décidé de poursuivre le portage du contrat CITEO partie emballages au SYBERT, par la signature d'un contrat unique entre CITEO et le SYBERT pour l'ensemble de son territoire.

Ce portage unique génère des gains supplémentaires par rapport à la somme des portages individuels, du simple fait d'écrêtages dans les formules de calcul des performances telles que figurant dans le contrat.

Par ailleurs, la vente de matières par le SYBERT, au départ du centre de tri permettrait d'une part de faciliter la logistique (un seul exutoire par matière) et d'autre part de mieux vendre la matière, en raison de compétences en négoce et de maîtrise de la qualité de la matière première secondaire produite, ce qui fut le cas pour le papier.

Par le contrat unique, le SYBERT percevra les soutiens CITEO et les produits des ventes de matières. Il est donc proposé la passation d'une convention de reversement par le SYBERT aux communautés des soutiens CITEO et des produits des ventes de matières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du contrat unique CITEO signé par le SYBERT, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le SYBERT à ses communautés membres :

- des soutiens versés par CITEO au SYBERT,
- des produits issus des ventes de matières par le SYBERT.

Article 2 - Modalités de fonctionnement entre le SYBERT titulaire du contrat CITEO et ses adhérents

Article 2.1 - Modalités de reversement des soutiens CITEO

En tant que signataire du contrat unique CITEO, le SYBERT s'engage à reverser à chaque communauté adhérente les sommes qu'elle aurait perçues si elle avait été signataire directe de la convention, en appliquant les formules de calcul issues du contrat CITEO en cours et annexées à la présente convention.

Pour ce faire, outre les données issues du centre de tri (dont le SYBERT a connaissance), chaque communauté adhérente doit fournir les informations indispensables au renseignement des indicateurs CITEO.

Le SYBERT établit le calcul détaillé des soutiens relatifs au trimestre écoulé (hors soutiens calculés annuellement) de chaque communauté adhérente au vu de ses performances de recyclage pour les trimestres déjà écoulés et le transmet au plus tard le 20 du mois suivant.

La communauté peut les contester sous 10 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant la fin du trimestre, le montant du versement trimestriel correspondant aux performances de chaque adhérent. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée.

Ainsi, le versement du liquidatif annuel interviendra en même temps que le versement du 4^{ème} trimestre ; ce dernier sera validé selon la même procédure que lors des autres trimestres avant la fin du mois de février de l'année N+1. La procédure de versement par virement administratif est déclenchée courant février N+1.

Le SYBERT assure alors l'avance de trésorerie dans l'attente de la perception du liquidatif par CITEO.

Le reversement des soutiens calculés annuellement interviendra dans les mois suivants la réception des éléments fournis par CITEO.

Article 2.2 - Destination du gain issu du portage unique

Les gains issus du portage unique du contrat CITEO seront communiqués à tous les adhérents dans les 30 jours suivants l'édition du liquidatif par CITEO définissant de manière officielle les soutiens de l'année.

Le SYBERT détaillera le calcul des soutiens qui auraient été versés aux adhérents dans le cas d'un portage individuel ainsi que ceux versés à travers le portage unique SYBERT. Le différentiel sera ainsi mis en évidence.

La plus-value effectuée par le biais du portage unique du contrat CITEO sera directement déduite des contributions tri appelées aux adhérents. La déduction appliquée sur les tarifs de l'année N sera calculée sur la base de la plus-value observée sur l'année N-1.

Article 2.3 - Actions de communication

Le SYBERT élabore en concertation avec ses adhérents, une stratégie de communication, puis un plan de communication autour du geste de tri. Le SYBERT pilote, coordonne et propose des actions concernant tout le territoire.

Chaque communauté adhérente peut néanmoins mener ses propres actions et communiquera son plan et les actions réalisées afin de percevoir les soutiens spécifiques.

Les communautés adhérentes sont invitées aux rencontres avec CITEO. L'objectif de cette communication est d'augmenter les performances de tri-recyclage et les soutiens.

Article 2.4 - Appels à projets CITEO

Le nouveau barème CITEO permet de soutenir financièrement des projets d'investissement ou d'optimisation du fonctionnement pour la partie collecte et/ou traitement.

Dans le cas d'un appel à projet sur la partie collecte, une convention tri partite sera établie entre CITEO, le SYBERT et l'EPCI candidat. Le SYBERT s'engage à accompagner les projets éventuels des adhérents en signant cette convention.

Article 3 - Reversement des produits issus des ventes de matière

Article 3.1 - Engagements du SYBERT

En tant que signataire du contrat CITEO unique, le SYBERT assure la vente des matières appartenant aux communautés adhérentes et s'engage à reverser à chaque communauté adhérente l'intégralité des produits issus des ventes de matières.

En tant que signataire unique du nouveau contrat CITEO, le SYBERT conclu de nouveaux contrats de reprise matières avec ses repreneurs. Il s'engage, à ce titre, à concerter préalablement ses adhérents afin de déterminer collégalement le choix par matière des options de reprise.

Article 3.2 - Modalités de reversement

Les produits respectifs revenant à chaque communauté seront calculés par application du prix négocié globalement par le SYBERT aux tonnages valorisés propres à chaque communauté.

Les sommes issues des ventes de matières seront reversées à la communauté au fur et à mesure des reprises effectuées, dans le trimestre suivant la date du paiement par le repreneur au SYBERT.

Article 4 - Préparation des futurs contrats CITEO

Pour tout nouvel agrément ou avenant de l'agrément en cours, le SYBERT associera les communautés adhérentes aux négociations avec CITEO.

Article 5 - Durée de la convention

Article 5.1 - Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

La convention demeurera en vigueur tout au long de la durée du barème F.

La reconduction en cas d'avenant au barème en cours ou de nouveau barème se fera de manière tacite.

Article 6 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le SYBERT
La Présidente,

Catherine THIEBAUT

Pour le GRAND BESANCON
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET